

L'hon. M. GARDINER: Je propose:

Que la catégorie IV de l'annexe B soit ainsi conçue:

"Dans les cas où un proposant, avec ou sans personnes à sa charge, dont la santé est devenue mauvaise par suite de conduite immorale avant l'enrôlement, ou par suite de son refus de suivre un traitement approprié, durant le service ou après sa libération.

Les propositions doivent être refusées.

(L'amendement est adopté.)

M. CASTLEDEN: L'annexe B, catégorie II, alinéa b), prévoit le rejet de la demande dans le cas d'un proposant ayant des personnes à sa charge et dangereusement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension. Que fera-t-on dans le cas d'un homme qui, à tel moment donné, n'avait pas droit à la pension, mais à qui plus tard on a reconnu ce droit? Il se peut que d'abord on ait rejeté sa demande de pension et que, plus tard, après avoir étudié son cas, on lui reconnaisse ce droit. C'est ainsi que l'assurance pourra lui avoir été refusée pendant qu'il ne recevait pas de pension et qu'il était dangereusement malade.

L'hon. M. MACKENZIE: Il peut faire une demande lorsque son statut a changé.

M. CASTLEDEN: Supposons que la loi ne soit pas en vigueur.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ne s'agit ici que de la durée d'application du bill. Cependant, tous ceux dont le statut aura changé pendant ce temps pourront présenter une demande.

M. CASTLEDEN: Un militaire qui obtient le droit à la pension trois ans après sa libération peut-il obtenir une assurance sous le régime de ce bill?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. CRUICKSHANK: Dans aucun cas?

M. CASTLEDEN: Je crois qu'il y aurait lieu de modifier cette disposition ou d'adopter un règlement en vertu duquel ces soldats pourraient obtenir une assurance.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a la catégorie I c). Le cas dont parle mon honorable ami n'y est-il pas prévu?

M. CASTLEDEN: Cela s'applique aux proposants sans personnes à leur charge. J'en suis à la catégorie II b), celle qui a trait aux proposants avec personnes à leur charge.

L'hon. M. MACKENZIE: La catégorie I a) doit s'appliquer à ces cas. Je puis dire à mon honorable ami que ce point ne présentait aucune difficulté sous le régime de l'ancienne loi et je suis convaincu que, dans l'esprit du législateur, la présente loi devait s'appliquer à ces cas.

[L'hon. M. Mackenzie.]

M. MACDONALD (Halifax): Qu'advient-il d'un proposant atteint au moment de sa réforme d'une maladie qu'il a contractée pendant son service mais qui n'est pas imputable au service? Il est réformé à la suite de cette maladie et peut se trouver dangereusement malade au moment où il manifeste l'intention de s'assurer. Aurait-il droit à l'assurance?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y pourvoit.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (le produit de l'assurance est incessible, etc.).

M. GILLIS: Je crois que le ministre a proposé une modification à l'Annexe B, catégorie IV. Quelle était-elle?

L'hon. M. MACKENZIE: Pour appliquer la disposition à ceux qui refusent de faire soigner des maux résultant de conduite immorale.

M. MacNICOL: S'ils acceptent de se faire soigner, ils peuvent s'assurer?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils ne le peuvent pas, s'ils refusent; s'ils acceptent de se faire soigner et restent invalides, ils peuvent s'assurer.

(L'article est adopté.)

L'article 15 est adopté.

Sur l'article 16 (règlements).

M. CRUICKSHANK: Le requérant peut-il faire retenir ses primes sur sa pension?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. CRUICKSHANK: Il conviendrait de simplifier le mode de règlement de l'assurance. La division de la Légion dont je suis membre a eu connaissance de plusieurs cas où la veuve a dû presque produire les empreintes digitales et la photographie de son mari avant d'obtenir l'assurance. Je n'exagère pas, car j'ai encore la correspondance. La procédure pourrait certainement être plus simple. Passe encore si la veuve a de l'avoir, mais il en est autrement, si elle n'a pas de quoi acquitter les frais funéraires ou nourrir ses enfants. Je sais des cas où il a fallu à la veuve cinq mois pour obtenir l'assurance, et c'est beaucoup trop.

L'hon. M. MACKENZIE: Les fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions m'informent qu'on y voit. L'honorable député peut être assuré qu'il sera pleinement tenu compte de ses observations.

M. CASTLEDEN: Le ministre a-t-il dit à l'honorable député de Fraser-Valley que les primes pouvaient être retenues sur la pension?